



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2024-2186

OBJET : Portant réglementation du stationnement sur le parking Savine lors du spectacle "la Ferme de Pinocchio" du 14 au 24 novembre 2024.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu l'article R. 610-5 Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, L.325-1 à L.325-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-12 ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, L.325-1 à L.325-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-12 ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, L.325-1 à L.325-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-12 ;

Vu le Plan Vigipirate et les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;

Vu la décision N°2023-80 de Monsieur le Maire en date du 12 décembre 2023 portant tarification de l'occupation du domaine public pour l'année 2024 ;

Vu la demande présentée par **Monsieur LANDRI Jean-yves** sollicitant l'autorisation pour l'organisation du spectacle "la Ferme de Pinocchio" du **14 au 24 novembre 2024** sur le parking Savine ;

Considérant que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public.

A R R Ê T E

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la partie droite du parking Savine du jeudi 14 novembre 2024 à partir de 07 heures au dimanche 24 novembre 2024 à 20 heures (de l'Avenue du Stade à la Rue Reynaud), et réservé aux organisateurs du spectacle "La Ferme de Pinocchio".

Article 2 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation (interdiction de stationner).

Article 3 :

En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbalisé.

Article 4 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 5 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 18 septembre 2024

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : 02/10/2024

Notifié le :